

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUIN 1860.

Crédits ordinaires et extraordinaires au budget de la dette publique
de l'exercice 1860 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Les conditions auxquelles a été contracté l'emprunt de 45 millions de francs, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, sont contenues dans l'arrêté royal du 12 janvier 1860.

Aux termes de cet arrêté : 1° les intérêts des obligations prennent cours le 1^{er} novembre 1859, et de ce chef il est dû aux preneurs, pour les deux semestres (au 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1860) fr. 2,028,000

2° L'amortissement n'a lieu qu'à partir du 1^{er} mai 1860, et la dotation sera employée seulement le 1^{er} novembre même année; celle-ci à raison de $\frac{1}{2}$ p. o/o, s'élève pour un semestre à 112,500

Comme aucune allocation ne figure au budget de la dette publique de 1860 pour faire face à cette dépense de 2,157,500

Cette somme doit être ajoutée à celle de 1,219,100

qui est portée à l'art. 15 dudit budget, pour payer les dépenses relatives à l'emprunt de 24,382,000 francs à $4\frac{1}{2}$ p. o/o, auquel le nouvel emprunt a été rattaché; de telle sorte que le crédit de l'art. 15

est porté au chiffre de fr. 3,356,600

(1) Projet de loi, n° 132.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DE BOE, MOREAU, VERWILGHEN, PIRMEZ, DECHENTINNES et TACK.

Pour les mêmes motifs, le crédit de l'art. 16 se montant à . fr. 2,500 »
 aurait dû être augmenté de 5,500 francs, si l'action de l'amortisse-
 ment avait commencé dès le 1^{er} janvier 1860; mais le Gouverne-
 ment pense qu'un crédit de 5,000 francs sera suffisant pour ladite
 année, ci 5,000 »
 Total de l'art. 16. fr. 7,500 »

D'un autre côté, il est nécessaire d'ouvrir au Gouvernement des crédits extraordinaires pour payer les frais occasionnés par la négociation de l'emprunt et l'émission des titres.

Ces frais qui font l'objet de deux articles nouveaux du budget (art. 23^{bis} et 23^{ter}), consistent :

1^o Dans la commission de $\frac{1}{4}$ p. % allouée aux agents de change, à la Banque nationale et à ses co-participants qui ont pris part à l'emprunt, fr. 98,022 50

2^o Dans l'escompte à 2 $\frac{1}{2}$ p. % par an, accordé par l'art. 10 de l'arrêté précité sur les versements anticipés de l'emprunt. . . fr. 400,000 »

Il est impossible de fixer dès à présent les sommes qu'il y aura à payer du chef de ces versements qui sont échelonnés sur trois années, aussi ce dernier crédit n'est pas limitatif et il pourra en être disposé pendant les années 1860, 1861 et 1862, au moyen du transfert d'un exercice à un autre, comme le permet la loi de comptabilité, afin de payer les sommes dues aux intéressés pour escompte sur les termes acquittés par anticipation.

L'ouverture des crédits dont il s'agit, n'est donc que la conséquence de faits accomplis résultant des conditions auxquelles le dernier emprunt a été émis, aussi toutes les sections ont-elles adopté le projet de loi sans observation, hormis la 5^e. Cette section regrette que l'on ait donné aux preneurs la faculté d'anticiper les versements des termes de l'emprunt, dans un moment où le Gouvernement avait en caisse des fonds suffisants à ses besoins; elle pense donc que l'escompte payé sur les versements anticipés, constitue le Trésor en perte.

Cette observation serait exacte, si le Gouvernement n'avait pas dû contracter aux conditions qui concilient le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations. Or, dans les stipulations relatives à des emprunts publics faits dans tous les pays, se trouve la clause qui permet de faire des versements par anticipation, parce que, s'il est avantageux à l'État de ne recevoir des termes qu'à mesure qu'il a besoin d'argent, il serait, d'un autre côté, souvent onéreux aux preneurs de ne pouvoir utilement faire emploi de fonds disponibles et d'être obligés de les conserver jusqu'aux époques fixées respectivement pour chaque payement.

Il n'y a nul doute qu'en les privant de la faculté d'opérer anticipativement des versements, les preneurs ne consentiraient à prendre part à un emprunt qu'à des conditions plus onéreuses et qui seraient plus préjudiciables aux intérêts du Trésor public que l'escompte qu'il doit payer.

En conséquence, la section centrale vous propose d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

H. DOLEZ.